

REGLEMENT INTERIEUR

PRISE EN CHARGE DES FRAIS DE DEPLACEMENT ET DE SEJOUR DES ELUS DE SAINT HILAIRE DE BRETHMAS

PREAMBULE

Dans l'exercice de leur mandat, les membres du Conseil Municipal peuvent effectuer différents types de déplacements qui peuvent ouvrir droit au remboursement des frais engagés.

Le présent règlement intérieur a vocation à préciser les modalités de prise en charge.

Pour information préalable, la collectivité qui supporte les frais de remboursement ne peut être que la collectivité qui est à l'origine du déplacement. En effet, une commune ne doit pas rembourser les frais de déplacement du conseiller municipal qui le représente au sein de l'assemblée délibérante d'un EPCI ou d'un syndicat mixte.

I - Dispositions générales : rappel du droit au remboursement des frais de déplacement

Il convient de distinguer :

- Les frais de déplacements courants
- Les frais pour se rendre à des réunions hors du territoire de la commune
- Les frais liés à l'exécution d'un mandat spécial
- Les frais de déplacement des élus (es) à l'occasion de l'exercice de leur droit à la formation qui fera l'objet d'un règlement spécifique ultérieurement

A. Les frais de déplacement courants sur le territoire de la commune

Les frais de déplacement des élus(es) liés à l'exercice normal de leur mandat sont couverts par l'indemnité de fonction prévue aux articles L 2123-20 et suivants du CGCT

L'élu (e) en situation de handicap bénéficie du remboursement des frais spécifiques de déplacement, d'accompagnement et d'aide technique résultant de la participation à des réunions quel que soit son lieu de résidence.

L'élu (e) qui ne perçoit pas d'indemnités de fonction est remboursé des frais d'aide à la personne (garde d'enfants ou d'assistance aux personnes âgées, handicapées ou à celles qui ont besoin d'une aide personnelle à domicile) lorsque ces dépenses ont dû être engagées pour leur permettre de participer aux séances plénières du conseil, commissions instituées par une délibération du conseil municipal et dont ils sont membres, assemblées délibérantes et bureaux des organismes dans lesquels ils représentent la collectivité.

B. Les frais pour se rendre à des réunions hors du territoire de la commune

Les élus(es) peuvent être amenés à se rendre à des réunions où ils ou elles représentent la commune es qualité, hors du territoire communal. Dans ces cas, ils peuvent bénéficier du remboursement des frais engagés sous réserve de l'établissement d'un ordre de mission préalablement établi par le Maire ou le Premier Adjoint quand il s'agit des déplacements de Monsieur le Maire ou lorsqu'il est empêché.

C. Les frais liés à l'exécution d'un mandat spécial

Les élus (es) municipaux peuvent être sollicités pour des missions à caractère exceptionnel, temporaire et ne relevant pas de leurs missions courantes. Ces missions doivent faire l'objet d'un mandat spécial octroyé par décision du Maire conformément aux nouvelles dispositions de la loi 3DS du 21 février 2022.

Le mandat spécial doit correspondre à une opération :

- Déterminée de façon précise quant à son objet
- Limitée dans sa durée
- Qui doit entraîner des déplacements inhabituels et indispensables
- La mission doit présenter un intérêt général pour la commune

Le mandat doit indiquer nominativement les conseillers auxquels le conseil entend confier le mandat spécial. La délibération doit être antérieure à l'exécution de la mission

II - Modalités de prise en charge des frais de déplacement et de séjour

A. Modalités communes

Les demandes de remboursement ou d'indemnisation doivent parvenir au service comptable au plus tard 2 mois après le déplacement.

Les justificatifs des dépenses réellement supportées doivent impérativement accompagner ces demandes pour générer le versement de l'indemnisation ou le remboursement des frais

B. Frais de séjour

Les frais de séjour couvrent les frais de restauration et d'hébergement. Ils sont remboursés forfaitairement dans la limite des montants alloués aux fonctionnaires comme suit et sur production de justificatifs :

	France Métropolitaine		
	Taux de base	Grandes villes (de plus de 200 000 habitants et commune de la métropole du Grand Paris)	Commune de Paris
Hébergement	70 €	90 €	110 €
Repas	17.50 €	17.50 €	17.50 €

C. Frais de transport

Les frais de transport couvrent :

- Le transport ferroviaire

Ce mode de transport est à privilégier. Le remboursement des trajets par le train est effectué sur la base d'un trajet en 2^{ème} classe

- Le transport aérien

Le recours à la voie aérienne es possible lorsque la durée du ou des trajets effectués est supérieure à 6 heures ou en l'absence de liaison ferroviaire ou lorsque les conditions tarifaires sont plus favorables.

Le remboursement des trajets par avion est effectué sur la base des frais réellement engagés.

- Le covoiturage

Le remboursement sera réalisé sur la base d'un justificatif officiel de réservation et de paiement en ligne.

- Les autres transports collectifs

Le remboursement des frais de transport en bus, en navette, en métro ou tout autre moyen de transport collectif est réalisé sur la base des frais réellement exposés

- Les transports individuels

Cette possibilité doit rester exceptionnelle et en cas d'absence de tout autre moyen de transport. Le remboursement s'effectuera au réel sur justificatifs

- L'utilisation d'un véhicule personnel

L' élu (e) peut utiliser son véhicule personnel. Le remboursement des frais est effectué sur la base d'indemnités kilométriques dont le montant varie selon le type du véhicule, sa puissance et la distance parcourue

Type de véhicule	Jusqu'à 2 000 km	Entre 2 001 et 10 000 km	Au-delà de 10 001 km
5 CV et moins	0.32 €	0.40 €	0.23 €
6 CV et 7 CV	0.41 €	0.51 €	0.30 €
8 CV et plus	0.45 €	0.55 €	0.32 €

Il peut également utiliser un véhicule (2 ou 3 roues) personnel. L' élu (e) sera alors indemnisé (e) sur la base d'indemnités kilométriques dont le montant varie selon le type du véhicule, sa puissance et la distance parcourue.

L'indemnité kilométrique est de :

- 0.15 € pour une cylindrée supérieure à 125 cm³
- 0.12 € pour un autre véhicule

- Les frais de stationnement et d'autoroute

L' élu (e) sera remboursé(e) des frais de parcs de stationnement et de péage d'autoroute sur la base des frais réellement exposés.

D. Autres frais

Tous les autres frais des élus à l'occasion d'un mandat spécial peuvent également donner lieu à remboursements, dès lors qu'ils apparaissent comme nécessaires au bon accomplissement du mandat, et qu'ils puissent en être justifiés.

E. Frais d'aide à la personne

Ils comprennent les frais de garde d'enfants ou d'assistance aux personnes âgées, handicapées ou à celles qui auront besoin d'une aide personnelle à leur domicile durant le déplacement de l' élu(e).

Leur remboursement ne pourra excéder, par heure, le montant horaire du salaire minimum interprofessionnel de Croissance (SMIC) soit 11.27 € au 1^{er} janvier 2023.

F. Frais spécifiques de l' élu(e) en situation de handicap

La prise en charge de ces frais spécifiques est assurée sur présentation d'un état de frais et dans la limite par mois, du montant de la fraction des indemnités de fonctions représentatives des frais d'emplois telle que définie à l'article 204-0 du code général des impôts soit 684 € au 1^{er} juillet 2022.

III – Modifications du Règlement Intérieur

Le présent règlement intérieur peut faire l'objet de modifications qui seront soumises aux membres du Conseil Municipal.

Fait à Saint Hilaire de Brethmas, Le

Le Maire
Jean-Michel PERRET

